



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 09-03-2026 /

Dossier complet le : 09-03-2026 /

N° d'enregistrement : 014853/KK P

1 Intitulé du projet

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VAUNAGE : PROJET DE CREATION D'UNE STATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET D'OUVRAGES ANNEXES

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

COMMUNAUTE AGGLO NIMES METROPOLE

Raison sociale

EPCI

N° SIRET

24300064300045

Type de société (SA, SCI...)

Collectivites territoriales

Représentant de la personne morale ☐ Madame

☒ Monsieur

Nom

PROUST

Prénom(s)

Franck

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
24. Système de collecte et	de traitement des eaux résiduaires., 24A

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☒ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☒ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prévoit la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) pour les 5 communes de Caveirac, de Clarensac, de Saint-Côme-et-Maruejols, de Langlade et de Saint-Dionisy ainsi que la création de certains ouvrages de transfert des eaux usées entre les communes et la future station. Cet ouvrage intercommunal aura vocation à remplacer les STEU existantes de Clarensac et de Caveirac, qui seront démantelées à terme.

4.2 Objectifs du projet

Le projet de restructuration du système d'assainissement de la Vaunage, porté par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, poursuit les objectifs suivants : - Remplacer les 2 sites de traitement existants (Caveirac et Clarensac) qui sont insuffisants d'après le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des Eaux Usées approuvé en 2015 ; - Répondre aux évolutions démographiques et au développement de nouvelles activités économiques et industrielles attendus à l'horizon 2055 en mettant en place une station d'une capacité de traitement supérieure (22 000 équivalents-habitants (EH) contre 14 500 EH actuellement).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Le projet envisagé par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prévoit : - La construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage en remplacement des installations actuelles de Clarensac et de Caveirac, située sur la commune de Saint-Dionisy. Cette nouvelle station, exploitée dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) confiée à Eau de Nîmes Métropole (Groupe VEOLIA), sera destinée à collecter les effluents des communes de Caveirac, de Clarensac, de Langlade, de Saint-Côme-et-Maruejols et de Saint-Dionisy, pour une capacité nominale de traitement de 22 000 EH en charges polluantes (de type boues activées à faible charge). Son débit journalier de temps sec sera de 4 800 m³/j. Avant rejet des eaux traitées vers le Rhony, milieu récepteur, les eaux transiteront dans une zone de rejet végétalisée (ZRV) permettant d'affiner la qualité du rejet ; - La création de 2 bassins d'orage (460 m³ et 260 m³) pour limiter les variations de charges entrantes dans la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage ; - La construction de 3 nouveaux postes de relevage (PR) : PR Clarensac, PR BO Caveirac, PR Caveirac (dans l'enceinte de la déchetterie) ; - La modification de 2 postes de relevage existants (PR Langlade et PR Saint-Dionisy) ; - La création de 2 345 ml de nouveaux réseaux sous domaine public entre la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac et le PR Langlade existant ; - La démolition des installations non conservées de la station actuelle de traitement des eaux usées de Clarensac et la remise en état du site ; - La démolition des installations non conservées de la station actuelle de traitement des eaux usées de

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

La nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées aura une capacité nominale de 22 000 EH et traitera l'ensemble des effluents collectés des communes de Caveirac, de Clarensac, de Langlade, de Saint-Côme-et-Maruejols et de Saint-Dionisy. La filière de traitement des effluents retenue sera de type boue activée en aération prolongée avec clarification et traitement tertiaire. Les boues produites feront l'objet d'une déshydratation puis d'une évacuation vers l'unité de méthanisation de la station de traitement des eaux usées de Nîmes. Les odeurs seront également traitées sur les nouvelles installations. Cette nouvelle station et les réseaux seront exploités dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) confiée à Eau de Nîmes Métropole (Groupe VEOLIA). Le rejet des eaux traitées de la nouvelle station s'effectuera dans le Rhony. Le niveau de rejet proposé est ambitieux : - A atteindre en moyennes journalières : 20 mg DBO₅/l (90 %), 80 mg DCO/l (90 %), 35 mg MES/l (90 %) - A atteindre en moyennes annuelles : 10 mg NGL/l (80 %), 1 mg PT/l (80 %) Les valeurs de performance devront être respectées en concentration OU en rendement.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.
régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
capacité nominale de la station Debit journalier de temps sec Debit de reference Bassin versant intercepte par la nouvelle station Surface nouvellement impermeabilisee au niveau de la nouvelle stat	(22000, EH)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : °E ° ' " Lat. : °N ° ' "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

Caveirac : PLU, zones Ap et Ne / Langlade : PLU, zone Ap Saint-Dionisy : PLU, zone Ap / Clarensac : PLU, zones Ai, UC et Us

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☒ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	Le projet est situe dans la Zone Naturelle d'Interet Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I n°910011572 « Cuvette de Clarensac et Calvisson », principalement identifiee pour les paysages agricoles de la plaine de La Vaufrage (vignes, prairies).
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☒	☐	PPRI associe au cours d'eau du Rhony
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	PPRI approuve par arrete prefectoral le 17 juillet 2017
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	Les matériaux qui seront déblayés en phase travaux (environ 8 635 m ³) seront évacués vers des filières locales de traitement.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☒	☐	Pour les remblais (environ 9 525 m ³) nécessaires à la réalisation des travaux, des matériaux importés seront utilisés.
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	Les matériaux importés seront les suivants : grain de riz et GNT.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☒	☐	Ce projet de creation d'une nouvelle STEU s'appuie sur les diagnostics des systemes d'assainissement collectifs des eaux usees de La Vaunage et de Caveirac realises en 2019-2022 (CEREG-OTEIS) et une etude de definition du projet finalisee en 2022 laquelle a evalue les besoins en assainissement a l'horizon 2055.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	Les travaux sont susceptibles d'engendrer des derangements pour la faune locale. Des mesures d'evitement et de reduction en phase travaux sont prevus. Le projet a ete adapte en cours de conception pour eviter une zone a enjeu fort pour la pie grièche meridionale. L'annexe 13 detaille les incidences du projet sur les milieux naturels ainsi que l'ensemble des mesures prevus
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Aucune incidence significative n'est attendue pour les especes a l'origine de la designation de la ZPS FR9112015 « Costieres nimoises »
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Le projet de construction d'une nouvelle station consomme 1,47 ha de terres agricoles.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Le projet est soumis a plusieurs aleas naturels dont en particulier : le retrait gonflement des argiles (alea fort), les seismes (zone de sismicite faible), le risque d'inondation (PPRI associe au cours d'eau du Rhony). Des mesures de precaution seront prises lors de la realisation des travaux.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	Le projet n'engendre pas de risques sanitaires, en particulier le risque de presence de H2S dans les reseaux de refoulement est evalue faible.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	En phase chantier, le projet sera generateur de trafic routier : transports de materiels par camions, déplacements du personnel. Il sera raisonnable et limite par l'organisation du chantier. En phase d'exploitation, le trafic genere par le projet sera ponctuel et limite a l'intervention sur les ouvrages d'assainissement par le maitre d'ouvrage ou son delegataire (maintenance, reparations, entretiens...)
	Est-il source de bruit ?	☐	☒	Des bruits significatifs pourront etre engendres uniquement durant la phase travaux.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	La zone d'etude est fortement marquee par le bruit routier du fait de sa proximite avec la RD40, qui accueille un trafic superieur a 15 000 vehicules par jour.
	Engendre-t-il des odeurs ?	☒	☐	Les installations d'assainissement sont susceptibles d'engendrer des odeurs. Une dispositif de desodorisation des ouvrages les plus impactants est prevu pour eviter les nuisances aux riverains.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	Des vibrations pourront etre engendrees uniquement durant la phase travaux.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☒	☐	Le projet engendre des rejets du systeme d'assainissement de la Vaunage (rejet d'eaux traitees de la nouvelle station, rejet d'eaux brutes au niveau des decoupeurs d'egout) ainsi que des rejets d'eaux pluviales.
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	Les rejets rejoignent le Rhony, affluent du Vistre.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☒	☐	En phase travaux, le projet ne sera a l'origine d'aucun effluent. En phase exploitation, le projet a pour objectif de traiter les eaux usees collectees sur les communes du projet avant de les rejeter vers le milieu naturel.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	De par sa nature, le projet ne produira pas de dechets non dangereux et dangereux aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. Le projet prévoit le tri, le traitement et l'evacuation des boues, refus de dégrillage, sables et graisses. Les dechets qui seront generes en phase travaux seront tries et evacues vers des filieres locales de traitement.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Le projet n'est situe au droit ou a proximite d'aucun site du patrimoine architectural, culturel, archeologique ou paysager. Un aménagement paysager est prévu pour implanter la station au mieux dans son environnement paysager.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	Les parcelles d'implantation de la nouvelle station de traitement des eaux usees ne font pas l'objet actuellement d'une exploitation agricole (jachere).

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Des effets cumules sont possibles mais limites avec deux projets de voiries situes a 4 km du present projet. Ces impacts cumules concernent en particulier les especes des milieux ouverts et des agrosystemes. L'analyse des effets cumules est decrite dans le volet faune/flore joint en Annexe 13.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau ») en application des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 dudit code : 2.1.1.0 (A), 2.1.5.0 (A), 3.1.2.0 (D), 3.1.5.0 (D). L'étude d'incidences est jointe en Annexe 12.

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

L'étude d'incidence environnementale extraite du dossier de demande d'autorisation environnementale en Annexe 12 précise les caractéristiques du projet et détaille les effets attendus et les mesures mises en place pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs notables du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. Cette étude présente notamment les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives. Le dossier comprend également l'analyse des effets sur les milieux naturels y compris les espèces et habitats d'espèces protégées et le milieu humain ainsi que les mesures proposées pour éviter voire réduire les effets du projet aussi bien en phase exploitation qu'en phase travaux. Se référer à l'Annexe 12 jointe à cette demande d'examen au cas par cas. À noter que le projet prévoit la mise en place d'un suivi environnemental du chantier par un écologue (contrôle de la bonne réalisation du chantier, des mesures de réduction, de la remise en état des sites, etc.). Le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera également visé par un écologue.

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les contraintes environnementales les plus fortes pour le projet sont principalement liées aux eaux superficielles et aux milieux naturels. L'étude d'incidence du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) qui va être déposée après la demande d'examen au cas par cas est jointe en Annexe 12. La conception du projet a été réalisée en parallèle d'études environnementales (étude acoustique, étude olfactive, étude de suivi de la qualité et de l'hydrologie dans le Rhony, diagnostic faune-flore-habitats sur un cycle biologique complet) et hydrauliques jointes en Annexe 13. L'implantation de la nouvelle station de traitement des eaux usées et le tracé des nouvelles canalisations constituent la meilleure alternative compte tenu des enjeux. Les impacts négatifs peuvent être évités ou largement réduits grâce à la mise en

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	☐
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☐
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☐
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☐
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☐
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

 Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1		☐
2		☐
3		☐
4		☐
5		☐

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☒

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Nom HEER

Prénom Guillaume

Qualité du signataire Responsable administratif

À Nîmes

Fait le 09-03-2026 / / /



Signature du (des) demandeur(s)